DECISION DU CONSEIL

du 2 août 1974

modifiant la décision 71/236/Euratom arrêtant un programme quinquennal de recherches et d'enseignement de la Communauté européenne de l'énergie atomique dans le domaine de la biologie et de la protection sanitaire

(74/410/Euratom)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 7,

vu la proposition de la Commission présentée après consultation du comité scientifique et technique,

considérant que l'adhésion de nouveaux États membres rend nécessaire un aménagement du programme faisant l'objet de la décision 71/236/Euratom du Conseil, du 21 juin 1971, arrêtant un programme quinquennal de recherches et d'enseignement de la Communauté européenne de l'énergie atomique dans le domaine de la biologie et de la protection sanitaire (1), modifiée par la décision 73/128/Euratom (2) ;

considérant que cet aménagement doit être de nature à renforcer le potentiel existant de la Communauté en matière de recherche sur les techniques et méthodes nucléaires applicables à la recherche médicale et agronomique, étant donné le grand intérêt qu'offre l'exploitation de ce potentiel dans ces domaines ;

considérant qu'il convient d'assurer la continuité que demandent les recherches de caractère biologique ;

considérant qu'il est de l'intérêt commun de compléter la décision 71/236/Euratom en vue d'assurer la participation effective de laboratoires des nouveaux États membres aux travaux de recherche,

DÉCIDE :

Article premier

Le programme défini en annexe à la décision 71/236/Euratom est remplacé par le programme qui figure en annexe à la présente décision.

Article 2

Le texte de l'article 2 de la décision 71/236/Euratom est remplacé par le texte suivant :

« Le plafond des engagements de dépenses et des effectifs nécessaires à la réalisation de ce programme est fixé à 18,886 millions d'unités de compte et à 97 agents pour le programme commun, et à 5,879 millions d'unités de compte et à 10 agents pour le programme complémentaire. L'unité de compte est définie à l'article 10 du règlement financier du 25 avril 1973 applicable au budget général des Communautés européennes (3). »

Fait à Bruxelles, le 2 août 1974.

Par le Conseil

Le président

B. DESTREMAU

(1) JO n° L 143 du 29. 6. 1971, p. 31.
(2) JO n° L 153 du 9. 6. 1973, p. 15.
(3) JO n° L 116 du 1. 5. 1973, p. 1.

ANNEXE

PROGRAMME COMMUN ET PROGRAMME COMPLÉMENTAIRE «BIOLOGIE ET PROTECTION SANITAIRE»

1. Programme commun «radioprotection»

Un montant de 18,886 millions d'unités de compte est affecté à cet objectif, dont le plafond des effectifs est fixé à 97 agents.

Les travaux auront pour objectif d'acquérir et de promouvoir les connaissances scientifiques et techniques nécessaires, d'une part, pour déterminer et mettre à jour les niveaux admissibles d'irradiation de l'homme et de contamination du milieu et, d'autre part, pour améliorer l'organisation pratique, par les États membres, de la radioprotection.

Cet objectif implique l'exécution d'études sur le cheminement des contaminants radioactifs dans l'homme et le milieu, sur les effets de rayonnements sur la matière vivante et sur les méthodes et l'instrumentation de mesure de doses.

Ces activités seront menées principalement par voie de contrats d'association ou assimilés et, en partie, par le groupe «biologie» installé dans l'établissement d'Ispra.

2. Programme complémentaire «Adaptations»

a) *Définition du programme*

L'Allemagne, l'Italie et les Pays-Bas affectent un montant de 5,610 millions d'unités de compte pour la périodes de 1971 à 1975 à cet objectif, dont le plafond des effectifs est fixé à 10 agents.

Le Danemark et l'Irlande participent au même objectif pour un montant de 0,269 million d'unités de compte pour la période de 1974 à 1975.

L'action dans ce domaine visera à développer des techniques et à exploiter des méthodes nuncléaires en vue de leur application à la recherche agronomique et médicale.

Les travaux seront exécutés dans le cadre de contrats d'association ou assimilés.

b) *Contribution financière des États membres à ce programme*

— pour le montant de 5,610 millions d'unités de compte:

Allemagne:	41,0 %
Italie:	23,0 %
Pays-Bas:	36,0 %

— Pour le montant de 0,269 million d'unités de compte:

Danemark:	82,4 %
Irlande:	17,6 %